

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur la Cour royale de Paris.*

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; femme de commerçant; hypothèque légale. — Jugement; concours d'un avocat; écrit injurieux; suppression; dommages-intérêts; insertion dans un journal. — Jugement nul; signification; délai de l'appel. — Société; dissolution; reconstitution; dettes de l'ancienne société. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Inscription hypothécaire; domicile élu; exploit. — Régime d'ail; impenses. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.) : Chemin de fer de Rouen; demande en expropriation; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Assassinat commis par un gendre sur sa belle-mère; tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Gap* : Dénonciation calomnieuse contre un juge de paix; cinquante prévenus; jugement. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Une famille de sorciers.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Vol et incendie. — Parricide découvert après dix ans. — Séduction d'une jeune fille; promesses de mariage; assassinat d'une femme par son mari. — Gilet apens; blessures graves. — *Paris* : Marché de la Madeleine; vice de construction; dommages-intérêts. — Vol; escalade. — Horribles brutalités d'un mari envers sa femme; tentative de meurtre. — Mort subite. — Vol.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA COUR ROYALE DE PARIS.

Le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris paraît devoir soulever devant la Chambre des députés de graves objections : et il se pourrait qu'il n'y fût pas accueilli avec autant de facilité qu'il l'a été l'an dernier par la Chambre des pairs.

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à persister dans ce que nous avons dit déjà de ce projet.

L'article 1^{er} porte à soixante le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris. Il ne serait pourvu aux six places nouvelles (article 2) qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendraient parmi les six conseillers-auditeurs attachés à la Cour. De plus (article 3), il serait créé une cinquième place d'avocat-général, et le nombre des substitués du procureur-général serait réduit à dix.

Comme on le voit, en ce qui touche l'augmentation du nombre des conseillers, ce projet n'est autre chose que l'application aux conseillers-auditeurs des dispositions arrêtées par la loi du 23 avril 1841 pour les juges suppléants attachés au Tribunal de la Seine.

Que disait-on pour les juges suppléants? Que disions-nous nous-mêmes en appuyant vivement le projet à leur égard? — que ces suppléants remplissaient dans toute leur plénitude les fonctions de juges; mais que, investis des mêmes attributions, des mêmes pouvoirs que les titulaires, ils n'offraient, ni par leur titre, ni par leur position nécessairement précaire, les mêmes garanties d'indépendance et de capacité; qu'il fallait donc supprimer une institution mensongère, car ces magistrats n'étaient pas des juges suppléants et accidentels, comme l'avait voulu la loi; c'étaient, par la force même des choses, de véritables juges, des juges permanents et de chaque jour. Mais en supprimant l'institution, on diminuait le personnel du Tribunal de façon à ne plus suffire aux besoins du service. Or, l'insuffisance de ce personnel était tellement évidente, qu'indépendamment de la transformation des suppléants en titulaires, il fallait créer six sièges de plus, quatre de juges d'instruction, deux de substitués.

Ce double motif : — l'abrogation d'une institution mauvaise, et l'insuffisance du personnel — peut-il être invoqué à l'appui du projet de loi actuel?

Que l'institution des conseillers-auditeurs soit, en elle-même, vicieuse, et qu'il faille la supprimer! cela est évident, et c'est ce qui a été fait par la loi du 10 décembre 1830. Qu'il faille biter l'exécution de cette loi en amenant, aussi promptement que possible, l'extinction des titulaires encore revêtus de ces fonctions condamnées par la loi, rien de mieux : c'est ce que tout le monde demande. Mais convertir immédiatement les auditeurs en conseillers, c'est augmenter le personnel de la Cour royale. Toute la question est donc de savoir si, après l'extinction totale des conseillers-auditeurs, le personnel de la Cour serait insuffisant.

Avant d'aborder cette question, nous devons nous expliquer sur la position actuelle des conseillers-auditeurs. Nous l'avons dit souvent : cette position est devenue depuis longtemps intolérable. Placés par la loi du 10 décembre 1830 dans une condition telle, que leur promotion ne laisse aucune vacance à combler, les auditeurs sont victimes de toutes ces nécessités que la sollicitation et la faveur imposent à l'initiative ministérielle. Nommer un conseiller-auditeur à l'un des sièges laissés vacans dans la compagnie à laquelle il appartient, c'est arrêter tout court cette source si féconde de promotions successives à laquelle tant d'ambitions de toutes sortes cherchent à s'abreuver.

Voilà pourquoi des droits légitimes sont méconnus, voilà pourquoi parmi les conseillers-auditeurs tant de magistrats honorables attendent vainement le prix de leurs patiens et consciencieux travaux, quelques uns depuis plus de vingt années. Nous ne pourrions donc qu'approuver une combinaison qui en facilitait l'exécution complète de la loi de 1830, permettrait de faire pour eux un acte de justice trop longtemps différé. Mais nous disons que ce n'est pas par voie législative que cela doit se faire : qu'il suffirait qu'à cet égard M. le garde-des-sceaux se fassent une règle de conduite qu'il soit assez fort pour maintenir.

Au lieu de cela, que propose-t-il aujourd'hui? D'augmenter le personnel de la Cour royale de Paris dans la proportion du nombre actuel de ses conseillers-auditeurs. Mais, ainsi que l'ont dit dans les bureaux de la Chambre plusieurs députés-magistrats, pourquoi, si cette disposition est bonne, ne pas l'appliquer aux autres

Cours du royaume? «C'est ce qu'on verra plus tard,» a répondu M. le garde-des-sceaux. N'est-ce pas là une espérance un peu trop facilement donnée pour amortir quelques objections? N'est-ce pas là une de ces promesses comme celles qu'on faisait — lors de la loi des juges suppléants, — de ne jamais chercher à en appliquer le principe aux conseillers-auditeurs?

D'ailleurs, ne voit-on pas tout ce qu'il y aurait de vicieux dans les bases de ces augmentations de personnel? On l'augmenterait non pas dans la proportion des besoins, mais dans la proportion du nombre des conseillers-auditeurs encore attachés aux cadres de chaque Cour. Ainsi, il y a six auditeurs à Paris, il faut créer six places : de même qu'on en créerait dix s'il y avait quatre auditeurs de plus. Or, voyez l'inconséquence. Les Cours royales qui figuraient aux premiers rangs de la statistique par le nombre des affaires et l'encombrement des rôles, Caen, Lyon, Grenoble, Montpellier, n'ont plus de conseillers-auditeurs; partant, leur personnel ne serait pas augmenté; tandis qu'au contraire les Cours royales qui sont aux derniers rangs de cette statistique, qui comptent les moins d'affaires, dont les audiences chôment souvent, Nancy, Agen, Douai, Orléans, Angers, Bastia, parce qu'elles ont un, deux, trois conseillers-auditeurs, auraient un, deux, trois conseillers de plus.

Mais, en ce qui touche plus particulièrement la Cour royale de Paris, y a-t-il, comme on le prétend, nécessité de pourvoir à l'insuffisance de personnel qui résulterait de l'extinction des auditeurs? On pourrait peut-être dire d'abord, que si le mal n'est qu'éventuel il faut attendre l'éventualité sans grever le budget par provision. Voyons cependant les chiffres qui sont invoqués par l'exposé des motifs : consultons les faits qui se passent chaque jour sous nos yeux.

« Le chiffre total des affaires, tant civiles que criminelles, jugées par la Cour royale de Paris, dit M. le garde des sceaux, était, en 1821, de 3,476; en 1830, de 3,971; en 1840, de 5,427. »

Or, en 1830, la Cour de Paris comptait 72 membres, savoir : 6 présidents, 54 conseillers et 12 conseillers-auditeurs. Aujourd'hui le personnel n'est plus que de 66 magistrats, dont six conseillers-auditeurs; il sera réduit à 60 lors de l'extinction de ces six auditeurs.

D'où l'on conclut que s'il fallait 72 magistrats pour expédier 3,971 affaires, il n'en faut pas moins de 66 pour 5,427 affaires.

Nous ne nous dissimulons pas l'impression que pourra produire ce calcul proportionnel; mais si éloquentes que puissent être des chiffres, il ne faut pas leur donner une valeur exagérée. Et d'abord, avant de dire que 66 magistrats sont insuffisants pour 5,427 affaires, parce que 72 magistrats étaient institués pour en expédier 3,971, il faut rechercher si ce n'est pas plutôt dans l'état actuel que se trouve une exacte proportion entre le personnel et les besoins du service; si en 1830 le personnel n'était pas trop nombreux, plutôt qu'il n'est insuffisant en 1840.

Il y a d'ailleurs deux faits importants à constater, et que l'exposé des motifs a eu le tort de ne pas mettre assez vivement en lumière : c'est que depuis 1830, — d'une part, la loi du 4 mars 1831, en réduisant à trois le nombre des conseillers composant la Cour d'assises, laisse chaque mois quatre magistrats disponibles pour les autres services; — d'autre part, que la loi du 25 mai 1838, en élevant le dernier ressort des Tribunaux de première instance, a nécessairement débarrassé les rôles de la Cour d'un certain nombre d'affaires.

Il se peut que cette diminution ne se soit pas encore révélée dans la statistique de 1840. On comprend, en effet, que les résultats d'une semblable loi ne peuvent se faire immédiatement sentir. Aussi aurions-nous désiré que M. le garde-des-sceaux eût fait connaître les chiffres de la statistique de 1841 et de 1842. Cette statistique est faite, mais non publiée. N'y aurait-on pas vu quelques indications un peu contraires à celles dont avait besoin l'exposé des motifs? Nous pensons que la Commission se les fera représenter.

À supposer cependant que le chiffre des affaires se maintint tel qu'il a été constaté pour l'année 1840, le nombre des magistrats restant après l'extinction des auditeurs serait-il insuffisant?

La Cour royale est divisée en cinq chambres : — trois chambres civiles, la première composée de dix-huit magistrats; la seconde, de quinze; la troisième, de quinze. En supprimant les auditeurs, il reste seize magistrats à la première chambre, quatorze à la deuxième et à la troisième. Or, les chambres civiles peuvent juger à sept.

La chambre d'accusation se compose de huit magistrats, de sept après l'extinction du conseiller-auditeur. La chambre correctionnelle se compose de dix magistrats, ou de neuf après l'extinction du conseiller-auditeur. Ces chambres peuvent juger à cinq.

Ainsi, d'après le nombre strictement nécessaire pour la validité des délibérations il suffirait de vingt et un magistrats pour les trois chambres civiles, de dix pour les chambres criminelles, au total trente et un. Il serait évidemment absurde de prétendre que ce nombre est suffisant, car, indépendamment du service des assises, il faut prendre en considération les absences par congés, par maladie, etc. Mais le nombre total de soixante six, trente cinq de plus, suffit-il pour parer à ces besoins, à ces nécessités?

Les assises de la Seine occupent chaque jour trois conseillers, six au moment des doubles sessions, ce qui est fort rare, et arrive à peine une fois tous les deux ans. Six magistrats sont délégués pour présider les assises des six départemens compris dans le ressort de la Cour royale de Paris. Chaque département a une session par trimestre. La durée de la session est ordinairement de quinze jours au plus; mais en supposant même que ce service des assises départementales fût continué, ce serait, y compris les assises de Paris, neuf magistrats qu'il faudrait retrancher du cadre affecté au service journalier des chambres. Il en resterait toujours vingt-quatre de plus que le nombre strictement nécessaire et pour les cas d'empêchement, d'absence, dont nous parlions tout à l'heure.

Il est évident que ce nombre est plus que suffisant. On comprend, en effet, que le nombre des magistrats attachés à une chambre n'influe en aucune façon sur le

chiffre des affaires terminées. Une chambre n'expédiera pas plus d'affaires dans une audience parce qu'elle jugera à quinze au lieu de juger à sept ou à huit. On pourrait même craindre un résultat contraire. Il importe sans doute que la justice du second ressort présente une garantie de plus, non seulement par la supériorité de lumières, par la maturité et l'expérience des magistrats, mais aussi par le nombre des votes. Mais il ne faut pas exagérer cette dernière garantie sous peine de l'affaiblir; il ne faut pas diminuer aux yeux du juge sa part de responsabilité en faisant trop petite son intervention dans la décision à rendre. La loi a sagement fait en limitant le nombre des magistrats nécessaires. Nous ne croyons pas qu'on fasse mieux qu'elle en l'étendant outre mesure.

Donc, nous comprendrions parfaitement l'utilité du projet de loi s'il s'agissait de créer une chambre de plus. Mais lorsque le nombre des chambres actuelles est reconnu suffisant, lorsque leur personnel, même à supposer la réduction des auditeurs, est suffisant pour leur service, pourquoi l'augmenter? Les feuilles d'audience peuvent fournir à cet égard d'utiles renseignements. On y verra que même sans compter les auditeurs, le nombre légal est toujours dépassé, que les chambres civiles jugent le plus souvent à neuf, dix, douze et quatorze conseillers.

Il paraît que lors de l'examen du projet dans les bureaux de la Chambre des députés, quelques membres auraient proposé de porter à cinq par semaine les audiences de chaque chambre. Ce serait là une mesure tout aussi inutile que celle du projet de loi.

Les audiences de la Cour sont plus longues que celles du Tribunal : il y en a souvent deux par jour. Et nous ne croyons pas que l'on puisse demander plus au zèle et à l'activité des magistrats. Dans l'état actuel du service, les affaires s'expédient avec toute la célérité désirable. L'arriéré diminue, et jamais les rôles n'ont été à jour comme ils le sont maintenant.

C'est parce que nous connaissons le dévouement des magistrats pour l'accomplissement de leurs devoirs que nous sommes convaincus de l'inutilité du projet; c'est parce que nous sommes chaque jour témoins de leurs travaux que nous ne craignons pas que la suppression de six auditeurs compromette jamais l'administration de la justice. Disons-nous que c'est là l'avis de plusieurs membres de la Cour royale, qui eux-mêmes seraient disposés à faire bon marché du projet, s'ils n'étaient préoccupés de la situation pénible dans laquelle se trouvent les auditeurs, et s'ils ne cédaient au désir de voir enfin appelés au même titre qu'eux des collègues qui chaque jour partagent leurs travaux?

Quant à la création d'un cinquième siège d'avocat-général, nous n'en voyons pas davantage la nécessité. Il y a longtemps que ce projet avait été soumis aux délibérations de la Cour. La Cour avait donné un avis contraire, comme le Parquet lui-même avait aussi donné un avis contraire à la création de six nouveaux sièges de conseillers. Depuis, la Cour et le Parquet se sont rapprochés. Est-ce une affaire de concession ou de conviction?

Le projet de loi, nous le répétons, est inutile, et la Chambre des députés fera bien de le repousser. Il est mauvais en lui-même, il est mauvais surtout par le précédent qu'il crée au profit des autres Cours royales.

C'est, en effet, une des plus fâcheuses tendances de notre époque, que celle qui pousse sans cesse à la création de places nouvelles, tandis qu'au contraire il faudrait chercher partout à restreindre les cadres. Cela est vrai, principalement pour l'ordre judiciaire. L'on maintient ou l'on crée des emplois inutiles, et il en résulte que la position des magistrats est de toutes celles qui figurent au budget la plus mesquine et la plus mal traitée.

M. le garde-des-sceaux doit proposer cette année d'élever certaines Cours et certains Tribunaux à une classe supérieure, au point de vue de la hiérarchie et du traitement. C'est là un sage projet : nous regrettons seulement qu'il soit encore trop limité. Mais cette réforme ne se peut faire qu'à la condition de ne pas constituer de nouveaux emplois là où les besoins ne l'exigent pas, et de supprimer ceux dont la pratique a démontré l'inutilité. De cette façon, il sera possible de donner aux fonctions judiciaires une position plus digne d'elles, et de ne pas traiter un magistrat souvent comme on n'oserait pas faire d'un expéditionnaire.

Ainsi, quand on étudie les statistiques, on peut se convaincre qu'il n'y a pas un seul ressort de Cour royale dans lequel il ne soit facile, sans préjudice pour l'administration de la justice, de supprimer un ou deux Tribunaux d'arrondissement. Qui croira que nous n'exagérons pas, quand nous dirons qu'il y a tel Tribunal en France qui ne rend, par an, que de dix-huit à vingt jugemens! Cela est vrai cependant, et pour ces vingt jugemens on installe un président, deux juges, trois juges-suppléants, un procureur du Roi, un substitut!

Mais osera-t-on jamais aborder cette grande question des circonscriptons judiciaires? Osera-t-on toucher à une organisation que le temps a démontrée mauvaise? Nous ne l'espérons pas; et nous ne nous dissimulons pas d'ailleurs les difficultés d'une telle réforme. Mais que du moins on laisse le mal tel qu'il est. Si l'on veut respecter l'état actuel, quelque vicieux, quelque inutile qu'il soit, qu'on ne l'aggrave pas. C'est bien assez qu'il y ait des abus auxquels on ne peut remédier sans qu'il faille encore en créer d'autres.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 février.

FAILLITE. — FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Suivant le Code de commerce de 1808, la femme d'un commerçant ne pouvait point avoir d'hypothèque légale sur les biens que son mari avait acquis pendant le mariage.

L'article 381 de l'ancien Code de commerce a été modifié par la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, en ce sens que sa disposition, maintenue, quant aux biens acquis par le mari,

à titre onéreux, ne s'applique point aux biens advenus au mari pendant le mariage à titre gratuit.

Question de savoir si la femme mariée sous l'empire du Code de commerce de 1808, mais dont la faillite du mari n'a éclaté que depuis la promulgation de la nouvelle loi sur les faillites, peut se prévaloir de cette dernière loi et en réclamer le bénéfice sans effet rétroactif.

Arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui juge que ce n'est nullement donner à la loi du 28 mai 1838 un effet rétroactif que de l'appliquer, pour le fond du droit, aux faillites déclarées depuis sa publication et aux contrats de mariage antérieurs, parce qu'il ne saurait y avoir rétroactivité lorsque la loi ne saisisse que le fait postérieur, lorsqu'elle ne règle que des droits ouverts par ce fait, et lorsque, respectant tous les droits réellement acquis, elle n'atteint qu'une expectativa restée dans le domaine du législateur.

En conséquence, la Cour de Grenoble a reconnu à la femme le droit d'exercer son hypothèque légale sur les biens immeubles échus à son mari, à titre gratuit, depuis son mariage jusqu'au jour de sa faillite.

(Voir dans le sens de cet arrêt, sur une question analogue, l'opinion de M. Merlin et l'arrêt qui la consacre, *Quest. de droit*, v° *Remploi*, § 6, p. 665. — Voir un autre arrêt du 10 mai 1809 cité par M. Merlin dans le même sens, *Rep.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 5, p. 181. — Grenier, t. 1^{er}, p. 510. — Duranton, t. 19, p. 426.)

Cependant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, combattu par les conclusions de M. l'avocat-général, a été et dû être admis, parce que la chambre des requêtes, déjà saisie de la même question, sur un premier pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, l'avait jugé assez grave pour exiger une discussion contradictoire devant la chambre civile à laquelle elle l'avait renvoyée par arrêt du 12 août 1841.

Les liquidateurs de la maison Durand et C^o c. la dame Durand. — M. Bayeux, rapp. — Plaidant, M^e Chevrier.

JUGEMENT. — CONCOURS D'UN AVOCAT. — ÉCRIT INJURIEUX. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTION DANS UN JOURNAL.

I. Un jugement auquel a concouru un avocat remplit les conditions de légalité exigées par la loi, lorsqu'il est attesté que cet avocat a été appelé en cas d'empêchement des suppléants et avocats plus anciens.

Vainement prétendrait-on pour établir l'illégalité du concours de cet avocat au jugement, qu'il était au moment de son appel porté sur le tableau des avocats près la Cour royale. Une telle assertion, fût-elle établie par des certificats réguliers, ne peut prévaloir sur la déclaration en fait de l'arrêt que l'avocat appelé était inscrit sur le tableau des avocats exerçant près le Tribunal; qu'il exerçait réellement en cette qualité, et qu'il était domicilié dans la ville où siège ce Tribunal.

II. Le juge peut ordonner la suppression d'un écrit injurieux et diffamatoire produit dans le cours d'une instance, et condamner, s'il y a lieu, l'auteur de l'écrit à des dommages-intérêts et même à l'insertion de la condamnation dans un journal.

On ne peut échapper aux dommages et intérêts en soutenant que le fait qualifié injurieux se trouvait énoncé dans un acte judiciaire, et qu'ainsi il n'était point l'œuvre de la partie, mais de l'officier ministériel. Cette objection tombe en l'absence de tout acte de désaveu contre cet officier ministériel.

On n'est pas non plus fondé à se plaindre de ce que l'insertion a été ordonnée dans un journal; d'abord, parce que la loi de 1819 n'a point dérogé à l'article 1036 du Code de procédure sur le pouvoir accordé aux juges par cet article d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens; ensuite, parce que la faculté de prescrire l'impression et la publication (ou l'affiche) comporte nécessairement celle d'indiquer le mode de publication qui paraîtra le mieux convenir.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur D... contre un arrêt de la Cour royale de Douai. (M. Bayeux, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M^e Garnier.)

JUGEMENT NUL. — SIGNIFICATION. — DÉLAI DE L'APPEL.

La signification d'un jugement dont les qualités n'ont pas été signifiées, contrairement à la disposition de l'art. 142 du Code de procédure, a-t-elle pour effet de faire courir les délais de l'appel?

La Cour royale de la Martinique avait résolu cette question négativement. Elle avait constaté dans l'espèce, que les qualités contenues dans la grosse délivrée par le greffier n'avaient jamais été signifiées soit à l'avoué, soit à la partie. Elle en avait conclu que le jugement signifié sans l'accomplissement de cette première formalité substantielle, dans son opinion, manquait d'une de ses parties essentielles et ne pouvait être considéré comme un simple extrait non susceptible d'être exécuté et de faire courir les délais de l'appel.

M. l'avocat-général s'est demandé si la Cour royale n'avait pas confondu le jugement et sa signification. Un jugement peut être nul, et alors, comme les voies de nullité n'ont pas lieu de plein droit, on ne peut le faire déclarer tel que par le moyen de l'appel; mais autre chose est le jugement, autre chose est sa signification. La signification d'un jugement attaché de nullité peut être considérée comme régulièrement faite, lorsque les prescriptions de la loi sur les significations ont été remplies. Dans l'espèce, la nullité s'adressait au jugement et non à sa signification, puisqu'elle reproduisait le texte fidèle et complet de la grosse délivrée par le greffier. Si donc le jugement était irrégulier dans sa substance, il fallait en demander la réformation par les voies légales. Quant à sa signification, elle ne laissait rien à désirer sous le rapport des formes que la loi prescrit. Elle devait donc produire tous ses effets, et notamment celui de faire courir le délai de l'appel. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué l'art. 142 du Code de procédure, et violé les art. 445 et 1030 du même Code.

Admission en ce sens; Desvignes contre Roy-Prémorant; Cour royale de la Martinique; M. Pataille, rapporteur; plaidant, M^e Jules Delaborde.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — RECONSTITUTION. — DETTES DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ.

Lorsqu'une société a été dissoute et reconstituée, et que l'actif de l'ancienne société a passé dans la nouvelle, le fait seul de la détention de cet actif, sans qu'il soit constaté que l'ancienne société est la continue de la première, suffit-il pour faire décider par un Tribunal, que la nouvelle société est tenue des dettes de la société dissoute, soit jusqu'à concurrence de biens cédés, soit d'une manière absolue?

Le Tribunal de commerce de Rouen avait résolu cette question affirmativement par un jugement en dernier ressort du 29 octobre 1841.

Le pourvoi formé par les sieurs Delasseaux et compagnie et fondé sur la violation des articles 870, 871, 1024, 2119, 2166 et 1289 du Code civil, a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; M^e Bonjean, avocat.

C'est le sixième pourvoi sur la même question dont la chambre civile va se trouver saisie. (Voir le Bulletin du 25 janvier dernier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 15 février.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOMICILE ÉLU. — EXPLOIT.

La sommation de produire à l'ordre du prix de la vente d'un immeuble grevé d'hypothèques est-elle valablement signifiée au titulaire de la créance inscrite, tel qu'il est désigné par son inscription, et au domicile élu dans cet acte, nonobstant le décès du titulaire, et encore que le poursuivant qui fait la sommation soit instruit de ce décès ?

Lorsqu'un serviteur du titulaire de l'inscription, trouvé au domicile élu, refuse de recevoir la sommation, l'huissier peut-il remettre directement la copie refusée au maire de l'arrondissement dans lequel est situé le domicile élu ?

Ces deux questions fort intéressantes étaient soulevées par le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 mars 1838, qui a déclaré que la sommation ainsi signifiée était valable et avait pu faire courir contre le titulaire de l'inscription ou ses héritiers le délai de la prescription.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que sous le premier point de vue la sommation était valable (par application de l'article 2136 du Code civil); mais qu'elle était nulle sous le second, en ce que la remise au maire ne pouvait avoir lieu (article 68 du Code de procédure) qu'autant qu'en l'absence de la partie, de ses parents ou de ses serviteurs, la tentative de remise au voisin était restée sans résultat, et jamais lorsque la partie, ses parents ou ses serviteurs étaient présents et pouvaient recevoir la copie. Le refus de la part de ceux-ci de recevoir la copie, a dit ce magistrat, ne doit pas empêcher l'huissier de leur faire la remise prescrite par la loi, sans qu'il ait à s'inquiéter du sort de la copie qu'il leur aura laissée ou abandonnée malgré eux.

La Cour a remis à demain pour prononcer son arrêt. (Aff. Corbineau et Brossard de Cléry c. Chambon.) Plaidans, M^e Coffinières et Verdère.

RÉGIME DOTAL. — IMPENSES.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a donné ses conclusions dans l'affaire Berne c. Bruyn que nous avons annoncée.

(Voir Gazette des Tribunaux du 2 février.) — La Cour rendra son arrêt, à une prochaine audience, sur les questions fort graves de régime dotal que soulève cette affaire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 février.

CHEMIN DE FER DE ROUEN. — DEMANDE EN EXPROPRIATION. — COMPÉTENCE.

La demande formée contre l'administration du chemin de fer à fin de prise de possession par cette administration de terrains destinés à la confection du chemin est-elle du ressort de l'autorité administrative ? (Oui.)

On sait que le chemin de fer de Paris à Saint-Germain doit servir de point de départ à celui de Rouen, jusqu'à un point au dessus d'Asnières où l'embranchement doit s'opérer sur Rouen. Par la loi du 15 juillet 1840, relative à la concession de ce chemin, une étendue de terrain nécessaire pour une ou deux voies supplémentaires, entre le point de départ et celui de jonction, a été déclarée d'utilité publique, et les concessionnaires ont été astreints à acquiescer dès à présent, dit la loi, le terrain nécessaire à ces deux voies.

Les héritiers Mignon, qui possèdent dans la plaine de l'ancien Tivoli, des terrains assujétis à cette acquisition, ont sommé l'administration du chemin de fer de déclarer quelle portion de ces terrains lui était nécessaire, et l'ont assignée, en conséquence, devant le Tribunal de première instance, à fin d'abandon de cette portion, et de bornage réciproque; mais le Tribunal a pensé qu'il ne s'agissait pas d'une atteinte à la propriété ou à la jouissance, mais de l'exécution du chemin; qu'ainsi c'était une question de voirie; en conséquence il s'est déclaré incompetent.

Appel. M^e Paillet pour les héritiers Mignon, a exposé qu'il ne s'agissait pas d'obliger la compagnie à achever le chemin in parte quod, mais de faire cesser un préjudice que perpétuait l'inaction de la compagnie inutilement sommée de prendre possession; qu'ainsi c'était une pure question de propriété et de droit commun, et non de grande voirie.

M^e Baud, pour la compagnie, a annoncé que le chemin serait livré à la circulation publique au 1^{er} mai ou au 1^{er} juin; mais que la loi de 1840 accordait cinq ans à la compagnie pour son exécution, et qu'ainsi elle pouvait s'abstenir encore de l'acquisition du terrain des héritiers Mignon. Il a fait observer que, suivant la loi spéciale, l'administration était investie du droit de surveillance des travaux, et le Conseil d'Etat chargé de statuer sur les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du cahier des charges; et que, suivant la loi générale du 18 pluviôse an VIII, l'administration réglait les indemnités à raison des terrains pris ou fouillés pour travaux d'utilité publique.

M. le premier président, s'adressant à M^e Baud: Remarquez qu'il s'agit de terrains improductifs; s'il s'agissait de terres à labourer, on pourrait, pendant votre inaction, les utiliser...

M^e Baud: Mon Dieu! il y a bien des exemples de situations semblables à celle des héritiers Mignon; les canaux, par exemple, sont d'utilité publique; quinze ans se passent quelquefois sans qu'ils soient confectionnés, parce qu'il n'y a pas obligation de les terminer immédiatement: les propriétaires attendent. M. Riant lui-même, l'un des héritiers Mignon, nous a vendu pour le chemin un tiers de son jardin 700,000 francs; c'est un malheur très productif, celui-là. Si nous parlons du Palais-de-Justice, les réparations qui y sont projetées sont assurément fort gênantes pour les dispositions des propriétaires, et je suis moi-même dans ce cas...

M. le président: Mais la loi relative au Palais-de-Justice n'a pas dit que la prise de possession aurait lieu dès à présent.

M^e Baud: Peu importe; la loi générale renvoie à l'administration la décision de ces sortes de questions.

Sur les conclusions conformes de M. Poinot, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gagon, conseiller. — Audience du 9 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SA BELLE-MÈRE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Masson, auquel l'accusation impute ce double crime, est un homme dans la force de l'âge, fermier dans l'arrondissement de Rennes. Marié depuis quatre ans à la fille d'une femme Garnier, il se livrait souvent à des actes de violence sur sa femme, qui était malade, et c'est à la suite d'une scène de ce genre qu'elle quitta le domicile conjugal pour se rendre chez ses parents, demeurant à environ quatre kilomètres de distance de ce domicile.

Masson en conserva un ressentiment violent contre sa belle-mère qu'il accusait d'engager sa femme à enlever

différents objets de son ménage; aussi le lendemain du départ de celle-ci, il disait à des voisins: « C'est sa vieille mère qui est cause de cela; partout où je trouverai la vieille je la tuerai. » Et ce propos parut tellement sérieux à ceux qui l'entendaient, qu'on crut devoir avertir la femme Garnier. Cependant, le dimanche suivant, les époux Garnier, qui avaient été dîner chez un voisin de Masson, revenaient vers six heures du soir à leur domicile, et ils n'en étaient plus éloignés que de cent mètres, lorsqu'à l'embranchement de deux sentiers, un homme s'élança tout à coup d'un bouquet d'arbres derrière lequel il était caché, et abattit la femme aux pieds du mari d'un violent coup de bâton, puis lui porta encore à terre un ou deux coups; le mari veut s'opposer à ces violences et frappe le meurtrier de la règle qu'il tenait à la main; mais celui-ci brise cette règle d'un coup de son bâton et s'écriant: « Vieux coquin! je veux faire un charnier de vous deux! » il porte à la tête du vieillard un coup de son arme qui le couvre de sang; à la voix, Garnier reconnaît Masson; il cherche à le désarmer, il y parvient; mais loin d'avoir ainsi arrêté la fureur de cet homme, ce dernier brise une forte branche et en frappe de nouveau Garnier, qui, aveuglé par le sang, ne peut se défendre; cependant la femme revient de son évanouissement, cherche à se relever, et appelle au secours; en l'entendant, Masson vient encore se ruer sur elle et s'écrie: « Ah! la vieille..., elle n'est pas crève à mon malheur. » Heureusement les cris furent entendus, et Masson dut prendre la fuite.

Ramenée chez elle, la malheureuse femme Garnier, dont le bras droit avait été brisé par la violence du premier coup, et qui avait reçu un second coup non moins violent à la tête, mourut au bout de huit jours de souffrance. Quant à Garnier, grâce à sa vigoureuse constitution, il a survécu à ses blessures, et il vient aujourd'hui rappeler aux jurés les faits tels que nous les rapportons.

S'il n'existe pas d'autres témoins de visu, six personnes viennent déposer de circonstances qui ne permettent pas de douter que l'accusé ne soit l'auteur de ces violences. Celle dont la déposition fait le plus d'impression est la domestique de l'accusé: cette jeune fille, avec une candeur parfaite, rapporte les tristes scènes de ménage auxquelles elle a assisté. Souvent elle a été obligée de s'interposer entre Masson et sa femme pour soustraire celle-ci aux mauvais traitements du premier; puis elle déclare que l'accusé lui-même lui a dit comment il avait attaqué les époux Garnier: qu'après s'être assuré qu'ils n'étaient pas encore rentrés, il s'était empressé de se rendre, que, aussitôt qu'il les avait aperçus, il avait frappé la femme; et qu'alors la lutte s'était engagée entre le mari et lui.

A l'audience, l'accusé nie ces aveux; mais lorsque la jeune fille lui réplique qu'elle est bien obligée de dire la vérité parce qu'elle a son âme à sauver, il garde le silence. Du reste, suivant lui, ce serait par hasard qu'il aurait rencontré les époux Garnier; une querelle se serait engagée entre lui et Garnier, auquel il aurait reproché de garder sa femme; Garnier lui aurait porté le premier coup, et si la femme Garnier a été frappée, c'est qu'elle a voulu séparer son mari et son gendre.

M. l'avocat-général Victor Foucher soutient l'accusation. Suivant lui, l'accusé est coupable du meurtre de la femme Garnier, et il l'a commis avec préméditation et guet apens; mais il pense que la tentative de meurtre sur Garnier n'a pas été accompagnée de ces deux circonstances, parce qu'il n'a été conduit à lui porter des coups que lorsque, se voyant reconnu, il a voulu faire disparaître le témoin de son crime. Au moment où ce magistrat insiste sur la nécessité d'une condamnation exemplaire, des sanglots éclatent près de lui; tout à coup on le voit se troubler, et, se tournant vers le président, le prier d'engager la personne dont les pleurs le font souffrir à se retirer, afin de ne pas rendre encore plus pénible la tâche si rigoureuse qu'il remplit. Ces sanglots s'échappaient de la poitrine de la mère de l'accusé qui se retire alors. On ne saurait peindre l'effet produit par cette scène sur l'auditoire, où coule plus d'une larme.

M^e Denis a présenté la défense de Masson avec habileté; il a soutenu qu'il n'y avait pas homicide, ni tentative d'homicide, mais seulement des coups donnés dans une rixe sans intention de donner la mort. S'armant de ce qu'il y avait contradiction entre les hommes de l'art sur le traitement qu'on aurait dû faire suivre à la femme Garnier, il en tire la conséquence que sa mort n'est pas nécessairement la suite des coups portés, mais bien du traitement suivi; l'argumente aussi des antécédents de l'accusé, et dit qu'il est impossible que le jury le déclare coupable pour l'erreur fatale d'un seul jour après trente-cinq ans de bonne conduite.

Après un résumé concis de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en sort avec une déclaration de culpabilité conforme aux conclusions du ministère public; seulement, il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Masson aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP (H.-Alpes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 6 et 7 février.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN JUGE DE PAIX. — CINQUANTE PRÉVENUS. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 février.)

L'audience de lundi matin, 6, a été remplie par les plaidoiries de M^e Amat, Paul, Mondet, Charrier et Chéris, défenseurs des prévenus, qui n'ont présenté que quelques moyens à l'appui de la défense de leurs clients. Les audiences du lundi soir et mardi 7 au matin sont consacrées à entendre M^e Eymar-Duverney, avocat de la partie civile. Ce jeune avocat, qui donne les plus belles espérances, a été écouté avec une attention soutenue.

Dans l'audience du mardi 7 février, au soir, on a entendu M. Boissard, substitut du procureur du Roi, qui a brièvement résumé l'affaire et rappelé les charges de l'accusation.

Efn M^e de Ventavon a improvisé une chaleureuse réplique. A cinq heures, M. le président annonce que les débats sont terminés, et le Tribunal se retire pour délibérer. Après trois quarts d'heure, le Tribunal rentre en séance et prononce le jugement suivant:

« Le Tribunal: » Vu les conclusions principales de la partie civile prises à l'audience de vendredi et développées dans les audiences subséquentes; » Ont les défenseurs des prévenus en leurs moyens justificatifs; » Ont M. Boissard, substitut du procureur du Roi, qui a résumé l'affaire et donné ses conclusions verbales et motivées; » Attendu que la pétition adressée le 22 juin dernier à M. le ministre de la justice pour demander le changement du juge de paix de Saint-Bonnet a été, de fait, considérée par ce haut fonctionnaire comme une dénonciation de nature, si les faits étaient prouvés, à entraîner des poursuites contre leur auteur, et soumise aux investigations de la justice; que, saisie des poursuites à cet égard, la Cour royale de Grenoble devait en apprécier le mérite, comme à la suite de la dé-

nonciation elle était la seule autorité compétente pour juger la vérité des faits dénoncés, et qu'en déclarant, à la suite de l'information ordonnée, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le juge de paix de Saint-Bonnet, elle a virtuellement et légalement déclaré que les faits qui lui étaient imputés étaient faux; mais qu'à ce double résultat s'est borné et a dû se borner l'arrêt de la Cour royale, et que le caractère de dénonciation à l'égard des signataires ne pouvait être apprécié que contradictoirement avec ces derniers;

» Attendu que pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse, il ne suffit pas que les faits dénoncés soient faux, il faut qu'ils l'aient été, de mauvaise foi, méchamment, purement dans l'intention de nuire, sachant qu'ils étaient faux;

» Attendu que si quelques uns de ces caractères se rencontrent dans l'écrit incriminé, vis à vis du sieur L..., qui est reconnu en être le principal auteur, et qui a employé dans la rédaction des termes exagérés et passionnés, il n'en est pas de même à l'égard des autres signataires, pour lesquels les débats ont établi qu'ils étaient de bonne foi et qu'ils avaient eu de justes raisons de croire à la vérité des faits incriminés;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du sieur L...;

» Vu les articles 375 et 463 du Code pénal,

» Le Tribunal déclare le sieur L... coupable du délit de dénonciation calomnieuse, pour réparation duquel le condamne à 30 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts au profit du sieur E..., et à tous les dépens de la cause;

» Met tous les autres prévenus hors d'instance, tant sur les conclusions du ministère public que sur celles de la partie civile.

Le jugement a été écouté avec une religieuse attention, puis l'auditoire s'est retiré en silence. Jamais cause n'avait attiré foule semblable. Notre salle des assises, assez vaste cependant, ne pouvait contenir tous les curieux; beaucoup de personnes étaient refusées à la porte; les dames, même malgré un froid assez vif, étaient dès sept heures du matin à attendre l'ouverture de l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fey. — Audience du 11 février.

UNE FAMILLE DE SORCIERS.

La commune de Chauceaux a son clocher à une portée de fusil de la grande route; elle possède une école pour les garçons, une pour les filles, et n'est qu'à deux lieues de Tours; ce qui n'empêche pas qu'on y croie aux sorciers.

La famille Avril, qui vit dans un petit bien situé sur le territoire de Chauceaux, passe depuis un temps immémorial pour avoir le pouvoir de donner des sorts. Si la maladie ou la mort désolait quelque maison, le nom d'Avril est prononcé, comme autrefois celui du génie du mal. Avril père et ses deux jolies filles savent lire, ce qui ne contribue pas peu à augmenter contre eux le soupçon de maléfice.

Le fils Berthault, robuste gars de 21 ans, ressentait de violents maux de tête. Il alla consulter le chirurgien du village, fut saigné, et ne se trouva pas mieux. Plus de doute alors, il avait un sort. Berthault père et Jean son fils se rendirent à Tours chez le fameux Debrou, cet ancien prêtre de la petite église, médecin de contrebande, rebouteur et chassant les sorts, dont la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois raconté les démêlés avec la police correctionnelle.

Il n'y a pas longtemps qu'il a encore été condamné à cinq ans de prison pour escroquerie. Debrou, donc, répondit aux Berthault, que c'était à des parents que Jean devait son mal de tête, qu'il tenait un sort du mari et de la femme. — C'est alors le cousin et la cousine Avril s'écrièrent les Berthault. — Tout juste, reprend Debrou.

Leur vendit des bouteilles à 1 et à 2 francs, dont Jean assure qu'il éprouva grand soulagement. Malheureusement Debrou fut mis en prison, et Jean ne pouvant plus recourir à ses soins, s'avisait de l'expédition qui l'amène aujourd'hui avec son père et son oncle François Berthault devant la police correctionnelle.

Ecoutez la femme Avril, premier témoin: « Le 30 décembre, entre cinq et six heures du soir, c'est-à-dire à heure indue, le fils Berthault est entré brusquement chez nous, armé d'un bâton; se posant devant moi, il m'a dit: « Me voilà! — Je le vois bien, ai-je répondu. Que me veux-tu? — Si tu ne m'ôtes pas ce que tu m'as donné, je te tue. — Je ne t'ai rien donné, et ainsi je ne peux rien t'ôter. »

Alors il s'avança pour me porter un coup dans le ventre. Je poussai un cri, et mes filles accoururent. Jean faisait voltiger son bâton de manière qu'on ne pouvait l'approcher. Dans ce moment, son père et son oncle entrèrent, ayant aussi des bâtons, et me menacèrent du feu. Je m'approchai de Berthault père, et lui dis: « Comment, mon cousin, vous faites de pareilles choses, et moi qui m'adresserais à vous pour avoir du secours si mon mari mourait! » Cependant mes filles s'étaient enfuies pour aller chercher du secours; l'une d'elles détourna, en s'échappant, un coup de bâton qui lui était destiné. Les Berthault jugèrent prudent de se retirer, et me dirent en partant: « Va, tu es plus près de ta mort que tu ne crois. Prie le bon Dieu qu'il n'arrive rien de tout ceci, ou malheur à toi! »

M. le président: Ils vous croient donc sorcière ?

Le témoin: Il paraît.

D. Avez-vous donné quelque chose à Jean Berthault ? — R. Il y a plus de sept ans que je ne lui ai parlé. Tout cela est bien malheureux pour nous. Aujourd'hui, qu'allons-nous devenir ? Tout le monde se retire de nous; mes filles sont ouvrières, on ne veut plus les employer.

M. l'avocat du Roi, présentant deux vieux livres couverts en parchemin enfumé: Voici des livres trouvés chez vous, ils paraissent avoir aidé à votre réputation. — R. Monsieur, je ne sais pas lire.

D. Mais votre mari sait lire, et il lit dans ces livres ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Le premier a pour titre: la Civilité qui se pratique en France (hilarité générale); le second: Propriétés perpétuelles de Thomas Joseph. Il y a des gravures cabalistiques; c'est tout bonnement un almanach, un Matthieu Lœnsberg.

M. le président procède à l'interrogatoire des trois Berthault, prévenus de menaces de mort sous condition.

Berthault père: La femme Avril est-elle ou n'est-elle pas sorcière ? Je ne peux pas le certifier; mais tout le monde le dit. Si les Avril ne sont pas sorciers, ils font du mal à bien des gens. S'il faut en trouver d'autres, on en trouvera.

Jean Berthault fils s'avance en pleurant.

M. le président: Vous vous croyez ensorcelé ?

Berthault fils: Oui, Monsieur.

D. Quelle maladie avez-vous ? malgré votre bonne mine. — R. J'ai souvent des maux de tête qui m'empêchent de faire mon travail. La femme Avril dit qu'elle ne m'a pas parlé depuis sept ans; elle ment, car elle m'a parlé il y a trois ans.

D. Sur quoi fondez-vous votre opinion d'être ensorcelé ?

L'accusé, avec un gros soupir: Monsieur, je ne suis pas le seul, il y en a bien d'autres. Un soir Godeau, entrant chez les Avril, trouva le père qui lisait dans un livre. « Veux-tu, dit Godeau, que je lise avec toi ? — Non, fit Avril, » et il ferma le livre. « Voudrais-tu me faire du mal ? reprit Godeau. — Je te ferai un tour, » que dit Avril.

» Godeau s'en alla. Mais arrivé dans un champ voisin de sa maison, il la vit entourée d'eau, bien que ce fût au mois d'août et qu'il fit très sec. Il ne put entrer chez lui de la nuit, tant l'eau était profonde, et erra ainsi jusqu'au jour. Alors tout disparut. » (Rires universels.)

M^e Fauchoux, défenseur des prévenus: Et l'histoire de Reverdy ?

Berthault: Reverdy avait trois petits enfans. Depuis deux ans, ils ne mangeaient pas de soupe; ils avaient un dégoût. Reverdy parla à Avril, qui dit: « Ce soir ils mangeront de la soupe; » et ils en ont mangé !

Berthault oncle s'avance à son tour; la crédulité la plus naïve est empreinte sur sa figure.

D. Comment croyez-vous qu'on puisse ensorceler quelqu'un ? — R. Avec des mauvais livres.

D. Mais la femme Avril ne sait pas lire ? — R. Oui; mais il y en a d'autres chez elle. D'ailleurs elle peut savoir cela par cœur.

D. Si vous la redoutiez si fort, vous n'auriez pas dû la menacer ? — Oh ! Monsieur, plus on est mauvais ami avec les sorciers et moins ils vous font de mal.

Les filles Avril sont ensuite entendues comme témoins. Ce sont deux jolies filles qui, par leur fraîcheur, leurs traits délicats, leur peau fine et blanche, font disparate avec les femmes de nos campagnes. A leurs grands yeux noirs et ombragés de longs cils, on comprend que ces jeunes filles pourraient bien être les plus sorcières de la famille; il faut que les jeunes gens de Chauceaux aient bien peur du diable pour ne pas se laisser prendre.

M. Derouet, juge suppléant, qui occupe le fauteuil du ministère public, s'élève avec énergie contre les préjugés qui assiègent encore l'esprit de bon nombre des gens de la campagne, et demande, pour l'exemple, une répression dont se souviennent les prévenus.

M^e Fauchoux, avocat des Berthault, convient que dans leur visite à la femme Avril, ils ont pu parler avec une certaine vigueur, parce qu'on ne dit pas à un sorcier: « Je vous supplie de m'ôter le sort que vous m'avez donné. » D'après les croyances populaires, cette politesse serait tout à fait inefficace. Mais l'avocat soutient dans une très spirituelle plaidoirie qu'il n'y a pas eu menaces sous conditions.

Enfin il trouve dans l'ignorance même de ses clients une excuse bien puissante. « Nous avons tous, dit-il, nos croyances superstitieuses. Les uns croient au magnétisme, d'autres à l'infailibilité de certains hommes. Si vous aviez mal à la tête, Messieurs, vous ne feriez pas comme Berthault, vous n'appelleriez pas un sorcier, mais un médecin... Superstition d'une autre nature. Et voyez combien celle de mes clients est enracinée ! J'ai tout fait pour la détruire, et je n'y suis pas parvenu. Vous m'accordez que je sais aussi bien lire qu'Avril ? ai-je dit à l'un d'eux. — Oui, Monsieur. — Que, par conséquent, je pourrais devenir aussi bon sorcier que lui ? — Oui, Monsieur. — Que je pourrais ensorceler mes juges et gagner toutes mes causes, la votre comprise ? (Hilarité générale dont les juges ne peuvent se défendre.) — Peut-être bien, Monsieur. — Eh bien ! croyez-vous que, le pouvant, je ne le ferais pas ? — Je n'en sais rien, » m'a répondu Berthault.

M^e Fauchoux termine par quelques considérations graves sur l'ignorance de nos campagnes.

Le Tribunal, par application de l'article 307 du Code pénal, a condamné les prévenus en chacun huit jours de prison et aux dépens.

Un nombre des habitans de Chauceaux assistaient à ces débats, et des groupes stationnant longtemps après le jugement à la porte du Palais.

QUESTIONS DIVERSES.

Failite. — Contributions indirectes. — Privilège. — Lorsque, après la consignation de sommes provenant de la vente de marchandises saisies par un créancier, le commerçant saisi tombe en failite, il n'y a pas lieu à ouvrir une contribution sur les sommes déposées, et les créanciers opposans doivent être renvoyés à la failite.

Néanmoins la Régie des contributions indirectes, qui a un privilège sur le prix des marchandises vendues, a droit à prélever sur les sommes déposées, et avant tout renvoi à la failite, le montant de sa créance.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. Durantin; affaire Osmann, syndic de la failite Jacquin, contre la Régie; plaidans: M^e Leblond et Roussel.

Privilège de constructeur. — Loyers. — Le privilège créé par l'article 2102 du Code civil, au profit de l'architecte qui a fait des travaux nécessaires pour la conservation d'un immeuble, s'étend aux loyers de cet immeuble.

Ce privilège peut s'exercer sur les loyers, nonobstant toute cession ou transport que le propriétaire en aurait fait à un tiers, alors même que cette délégation aurait une date certaine antérieure à la naissance du privilège.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), audience du mardi 31 janvier, présidence de M. Michelin. Plaidans, M^e Cauchois et Lomon, affaire Legrain c. Dubois.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GARD (Uzès), le 8 février 1843. — VOL ET INCENDIE. — La petite commune de Lirac, canton de Roquemaure, vient d'être le théâtre d'un double crime qui révèle chez son auteur une bien grande perversité.

Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, un violent incendie se déclara à la bergerie de M. Chambon, fils du maire de Lirac, et avant que les secours pussent arriver, tout le bâtiment fut brûlé, ainsi que les fourrages, les pailles et tout le bétail qu'il contenait. Quatre-vingt-onze moutons y avaient été enfermés la veille; mais lorsqu'on retira des décombres les corps tout calcinés de ces animaux, on eut beau les compter et recompter, on n'en retrouva que soixante-huit: vingt-trois manquaient à l'appel. Il était impossible qu'aucun eût pu s'échapper des flammes, et aucun non plus n'avait pu être entièrement consumé, l'état des soixante-huit autres ne permettant pas de le supposer. Il était donc évident qu'un malfaiteur s'était introduit dans la bergerie, y avait volé vingt-trois moutons, et avait ensuite mis le feu aux bâtiments, soit pour éviter d'être poursuivi par les habitans voisins, dont la première occupation serait de courir à l'incendie, soit dans l'espoir que tout le bétail étant brûlé, on ne songerait à accuser personne de vol. Cette opinion fut bientôt confirmée: on sut le lendemain qu'un individu des environs, pauvre et sans ressources, avait vendu à vil prix vingt-trois moutons à un boucher de Villeneuve-lez-Avignon. Sur ce nombre, trois avaient été tués, vingt venaient encore; il ne fut pas difficile de les reconnaître. Il ne s'agissait plus que de mettre la main sur le coupable, et on annonce qu'on y est parvenu. Il paraît que ce misérable, s'en retournant chez lui avec son argent, rencontra sur la route des charretiers, à l'un desquels il demanda la permission de monter sur sa charrette. Les charretiers causaient précisément entre eux de l'incendie et du vol des moutons de Lirac, et flétrissaient le coupable avec une énergie toute méridionale. Leur langage dut faire une grande impression sur le nouveau venu, car tout à coup, au coin d'un bois, il descendit de la charrette, corant à toutes jambes et laissant son sac et son argent aux rouliers étonnés. Ceux-ci, au premier village, en ont fait la déclaration, et personne n'a douté

que ce ne fût le voleur-incendiaire. Une battue a été tout aussitôt faite dans le bois et dans les environs. Le fuyard a été retrouvé, et, dit-on, dans un tel état de terreur, qu'il a tout avoué aux premières questions qui lui ont été faites. Il est sous la main de la justice.

— **INDRE-ET-LOIRE (Tours).** — Brisebarre, carrier à Vermon, avait été condamné à quinze jours de prison par le Tribunal correctionnel de Tours, pour coups et blessures. Il se souciait peu de subir cette peine, et voici le moyen qu'il imagina pour s'en affranchir. Il s'adressa au nommé Nau, qui, moyennant le salaire modique de 2 francs par jour, consentit à le remplacer. Le 2 janvier, la femme Brisebarre se présenta au parquet et demanda un billet d'entrée pour son mari, qui, fort occupé, disait-elle, ne pouvait arriver que le soir. A peine en possession du billet, elle le remit à Nau qui l'attendait dans l'escalier. Celui-ci se présenta le soir à la prison, et s'y fit écrouer sous les nom et prénoms de Brisebarre. Pendant les quinze jours qu'il y resta, il répondit toujours et à propos à son nom d'emprunt. Le 17 janvier, il sortit sans qu'on se fût aperçu de rien.

Cependant de vagues rumeurs arrivèrent au parquet sur cette étrange substitution. M. le procureur du Roi fut bientôt au courant de ce qui s'était passé, et sans tenir aucun compte du côté plaisant de l'affaire, il fit arrêter Brisebarre et Nau sous l'inculpation de faux par substitution de personne.

— **PUY-DE-DÔME (Riom), 11 février 1843.** — **PARRICIDE DÉCOUVERT APRÈS DIX ANS.** — En 1833, deux Italiens, accusés d'assassinat, furent traduits devant la Cour d'assises de l'Allier. Le jury les déclara coupables. L'un, qui fut condamné à mort, parvint à se soustraire à cette peine; l'autre fut envoyé à Toulon pour y subir les travaux forcés à perpétuité. La fille de la victime, mêlée d'abord à cette affaire, et accusée, avait été mise hors de cause par la chambre des mises en accusation. La dixième année depuis que l'Italien envoyé à Toulon avait été condamné allait s'écouler, lorsqu'il écrivit à M. le procureur général de Riom qu'il avait à faire les révélations les plus importantes. On le fit extraire du bagne de Toulon pour le conduire dans la maison d'arrêt de Riom. Là il fut interrogé par un conseiller délégué pour faire l'instruction, et ses révélations amenèrent bientôt l'arrestation d'une jeune femme qui habitait Clermont : c'était la fille de la victime de l'assassinat de 1833. Une information a été faite avec le plus grand soin, et la chambre des mises en accusation de Riom, après plusieurs jours d'un examen approfondi de cette affaire, vient de renvoyer cette jeune femme, comme accusée de parricide, devant la Cour d'assises de l'Allier. Nous attendrons, pour donner de plus amples détails, que cette cause soit portée devant la Cour d'assises. Souvent il y a un grave danger dans des publications prématurées.

— **LOT (Cahors), 9 février.** — Une horrible tentative a mis, ces jours derniers, en émoi le village de Grézels, sur la côte du Lot. On est heureux de pouvoir croire qu'elle a été inspirée par un dérangement de facultés intellectuelles.

Un cultivateur du nom de Vincent, voyant son vieux père malade et sa mère abandonnée par les soins qu'il exigeait, ne se cachait point pour dire qu'ils devenaient une charge onéreuse et que le temps était arrivé pour eux de quitter un monde où ils étaient d'une complète inutilité. On n'attachait d'autre importance à ces odieux propos que celle du dégoût qu'ils faisaient naître, lorsqu'un jour Vincent fut vu les bras nus et creusant, auprès de l'escalier de son jardin, deux fosses contiguës. Un passant lui ayant demandé à quoi il s'occupait, il lui fut, dit-on, répondu : « Je travaille à enterrer mon père et ma mère. »

En effet, quelques instans après, le malheureux se dirigeait vers le lit de son père, et le tirant par ses cheveux blancs, lui annonçait que sa dernière heure était venue. A ses cris, aux gémissements de la mère, les voisins accoururent ayant à leur tête M. le curé. Ils empêchèrent par leur présence qu'un immense scandale, plutôt qu'un crime réel, n'affligât la commune entière. Hâtons-nous de dire que, mis en état d'arrestation, Vincent a été déposé dans les prisons de Cahors.

— **VAR (Fayence), 6 février.** — **SEDUCTION D'UNE JEUNE FILLE.** — **PROMESSES DE MARIAGE.** — **ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.** (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Bernard Blanc était au service d'Antoine Chanvier, cultivateur à Roquebrune, arrondissement de Draguignan ; il gardait son troupeau de chèvres. A peine âgé de trente ans, d'un caractère entreprenant et hardi, passionné à l'excès, Bernard osa parler d'amour à la fille de son maître. Catherine ne repoussa pas le berger ; l'imprudent se joua quelque temps de la passion qu'elle inspirait. Bernard espérait. L'humble berger avait résolu de devenir l'amant de la fille de son maître, et sa persévérance réussit. Catherine s'aperçut trop tard qu'elle aurait dû prévenir son père. Elle aimait Bernard : elle devint enceinte.

A six lieues de Roquebrune, et au milieu d'un bois qui avoisine la commune de Fayence, vivait, dans une misérable cabane, une jeune femme. Son dévouement était si complet, qu'elle avait été obligée de se séparer de ses deux petits enfans qu'elle ne pouvait nourrir. Elle les avait confiés aux soins d'un frère qui avait consenti à les élever. Le mari de cette infortunée, le père de ces enfans, connaissait leur misère et refusait de la soulager. Il apéculait même sur les malheurs que cette misère devait nécessairement entraîner, et depuis le jour où il avait quitté sa famille il ne demandait plus de nouvelles de sa femme que pour savoir si elle vivait encore. Et pourtant la malheureuse avait tout fait pour assurer le bonheur de cet homme, à qui elle était unie depuis huit ans. Maltraitée par lui, elle avait supporté ses mauvais traitemens sans se plaindre. Cet homme était Bernard Blanc, l'amant de Catherine Chanvier. Pendant les premiers mois de la grossesse de Catherine, un parti se présenta pour elle, et fut agréé par la famille. Bernard, instruit de ce qui se passait, alla voir le jeune homme, et lui déclara qu'il aimait Catherine.

Le prétendant paraissait ne pas croire à ces sentimens. Alors le berger n'hésita pas à lui faire connaître la position de sa maîtresse : « Elle est enceinte, lui dit-il, la menace à la bouche, et si, malgré cela, tu persistes à l'épouser, tu ne seras pas longtemps son mari, je te le tuerai. » On comprend qu'à part la menace une pareille révélation devait égarer un rival. Bernard ne pouvait plus en avoir d'autres. Ses liaisons avec la fille Chanvier devinrent publiques ; il l'enleva de la maison de son père. Quelques jours après cet enlèvement, il la rendit, sur les instances de la famille. Cependant le terme de la grossesse approchait ; Bernard avait promis à Catherine de ne pas l'abandonner, et de donner son nom à l'enfant qu'elle portait dans son sein ; il comptait sur la mort prochaine de sa femme. Un soir que, suspendu aux barreaux de la fenêtre de la chambre de sa maîtresse, il lui faisait part de ses projets et de ses espérances, il lui dit : « Si ma femme n'est pas encore morte lorsque tu accouches, tu garderas l'enfant ; si elle meurt avant tes couches, nous nous marierons de suite. » Enfin, entraîné par l'excès de sa passion pour Catherine et de sa haine pour sa femme, il ajouta : « Je la tuerai plutôt que de l'abandonner. »

Le 28 janvier dernier, Catherine arrivait à Draguignan, où elle se logea chez une accoucheuse.

Deux jours après, Bernard Blanc quitta Roquebrune à huit heures du soir pour n'y repaître que le lendemain dans la matinée. On remarqua qu'il avait le visage sillonné d'égratignures et de morsures.

Le 31 janvier, le cadavre de la femme Blanc fut trouvé dans un puits voisin de sa demeure ; la tête était au fond de l'eau, les jambes pliées sur le franc-bord du puits.

On crut d'abord à un suicide qu'expliquaient suffisamment la misère et le désespoir de la femme de Bernard Blanc ; mais l'autopsie ordonnée par les magistrats fit bientôt connaître qu'elle était morte assassinée. Le corps portait les marques de fortes contusions ; plusieurs côtes étaient brisées. Il paraît que l'assassin, après avoir surpris sa victime, en chemise, au moment où elle venait de lui ouvrir la porte, pendant la nuit du 30 au 31 janvier, l'avait portée de vive force sur le bord du puits, où il l'avait tenue plongée jusqu'à l'asphyxie. La malheureuse avait luté longtemps ; elle avait pourtant succombé dans une lutte inégale où la surprise et l'effroi avaient nécessairement affaibli ses forces. Mais elle avait imprimé sur la face de son assassin des marques ensanglantées qui devaient le signaler à la justice et assurer sa vengeance.

Bernard Blanc fut arrêté et confronté avec le cadavre de sa femme ; il refusa de le reconnaître. Pour expliquer l'origine de ses blessures, il soutint que, la veille, il avait fait une chute dans le bois où il gardait son troupeau.

Son départ de Roquebrune dans la soirée du 30 janvier, son absence pendant toute la nuit, ont paru aux magistrats instructeurs concider avec les circonstances du crime dont sa femme a été victime. Il aurait parcouru une distance de six lieues pour aller à Fayence, et autant pour revenir. Bernard Blanc a été mis en état d'arrestation.

Selon toutes les apparences, il comparaitra bientôt devant la Cour d'assises du Var, et l'on verra figurer en tête des témoins de l'accusation, Catherine, la maîtresse du berger.

— **DRAGUIGNAN, 4 février.** — **GUET-APENS.** — **BLESSURES GRAVES.** (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Un fait, peut-être unique dans les annales du crime, vient de se passer à Collihan, dans le département du Var.

Antoine Ardisson vivait séparé de sa femme depuis trois mois. Les mauvais traitemens qu'il lui avait fait subir, avait forcé celle-ci à fuir le domicile conjugal. Elle voulait se retirer dans une petite maison de campagne à elle appartenant en propre, aux termes de son contrat de mariage. Vainement elle en fit demander la clé à son mari. Il refusa obstinément de la lui remettre. La malheureuse femme imagina alors de s'introduire furtivement dans cette maison à l'insu de son mari. Elle y réussit. Pendant la nuit, elle pénétrait dans l'écurie qui demeurait toujours ouverte ; de là, elle montait dans le grenier à foin par une trappe qui sert à faire tomber la nourriture des chevaux. Ces introductions clandestines durèrent quelque temps. Ardisson finit par s'en apercevoir. Une idée infernale traversa son esprit ; son plan fut aussitôt arrêté et mis à exécution. Il plaça à une certaine hauteur et perpendiculairement au-dessus de la trappe une énorme pierre qu'il fixa à l'aide d'une corde, de manière à ce que le moindre mouvement imprimé à cette corde la fit tomber. En passant par la trappe, sa femme devait se heurter contre la corde et faire partir le trébuchet. Les prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. La femme Ardisson vint comme de coutume dans l'écurie pendant la nuit du 2 février courant. Elle se disposa à monter dans son grenier. A peine avait-elle engagé sa tête dans la trappe que la pierre tomba et la blessa très grièvement. On espère pourtant la sauver. Ardisson a été mis en état d'arrestation.

PARIS, 13 FEVRIER.

— **MARCHE DE LA MADELEINE.** — **VICES DE CONSTRUCTION.** — **DOMMAGES INTERETS.** — Le marché de la Madeleine, construit par MM. Estin et Lance, entrepreneurs généraux, d'après un forfait de 387,000 francs, sur les plans de M. Prevost, architecte de la Chambre des pairs, depuis remplacés ou modifiés en partie par ceux de M. Veugoy, manifesta quelques vices, quelques dangers signalés par les agens de la société établie pour l'exploitation de ce marché, et dont M. Rabou était gérant. Ces vices consistaient principalement dans le déversement des deux grandes travées, dans la pose des châssis vitrés, l'insuffisance du recouvrement des ardoises en zinc, et les dégradations survenues aux enduits des deux fosses d'aissances. Le Tribunal, devant lequel furent appelés les entrepreneurs généraux, qui appellèrent en garantie l'architecte Veugoy, le serrurier Gaumel, le plombier Seyffert, déclara, sur le rapport des experts, en date des 15 novembre 1838, 17 octobre 1839, et 6 janvier 1841, les entrepreneurs généraux responsables de ces vices de construction, les condamna à 8,000 francs de dommages intérêts, au lieu de 100,000 francs réclamés par la compagnie représentée par M. Rabou ; le Tribunal reconnut en outre que 13,258 kilogrammes de fer, et 600 kilogrammes de plomb portés aux mémoires, et payés par le gérant, n'avaient pas été fournis ; que le zinc fourni était du numéro 13 au lieu du numéro 14 indiqué au mémoire, et, pour raison de ces différences, il condamna les entrepreneurs au paiement de 15,000 francs, sauf leur recours contre les sous-entrepreneurs.

L'appel interjeté par M. Rabou et divers appels incidens ont remplacé devant la Cour les parties dans les mêmes termes.

Mais un accident effroyable produit par l'ouragan trop mémorable du 10 mars 1842 vint compliquer les intérêts engagés dans la contestation. La toiture du marché fut heureusement cédant pendant la nuit, avant que les marchands ne vinssent y prendre leurs places) enlevée par la violence du vent ; et dès lors, en même temps que l'on prit des mesures provisoires pour maintenir l'exploitation du marché, une expertise nouvelle fut provoquée. Sur le renvoi à l'audience prononcé en référé par M. le président, le Tribunal chargea de cette expertise MM. Biot, Roussel et Lucy.

En cet état, les plaidoiries de M^{rs} Bourgain, pour M. Rabou ; Flayol, pour les entrepreneurs généraux ; Colmet père et Rochet, pour les sous-entrepreneurs ; Metzinger pour M. Veugoy, ont occupé les audiences de la 1^{re} chambre de la Cour, des 2, 9, 23 et 30 janvier, et les avocats, à l'aide d'explications sur des plans en relief et de documents du procès, s'efforçaient de jeter respectivement les torts, qui sur l'architecte, qui sur les plans admis, puis modifiés, qui sur les mauvaises fournitures, etc. ; à ces questions d'art et d'expertise, se joignait à priori une demande en sursis jusqu'à ce que les nouveaux experts eussent fait connaître leur opinion. M. Poinso, substitut du procureur général, donnait son assentiment à cette dernière demande.

La Cour, par arrêt du 13 février, a considéré que la mission donnée à ces experts, sur référé, et sans qu'il existât une instance, étant relative à un accident postérieur, qui aurait changé l'état des lieux tel qu'il avait été apprécié par le jugement attaqué, le rapport des nouveaux experts ne pourrait être utilement consulté pour statuer sur l'appel de ce jugement. Relativement aux di-

vers appels, la Cour, réformant le jugement, a alloué à la compagnie du marché, 16,000 fr. au lieu de 8,000 fr. alloués pour dommages-intérêts, et maintenu les autres dispositions.

Une cause de la même nature est soumise en ce moment à la même chambre de la Cour ; il s'agit des dégradations considérables qui se sont déclarées il y a déjà quelques années dans l'église de Saint-Germain-en-Laye, et par suite desquelles des dommages-intérêts importants sont réclamés contre les entrepreneurs.

Chaque jour des réclamations de ce genre sont l'objet des délibérations des Tribunaux ; en présence de ces faits, que faut-il penser de la solidité des constructions nombreuses qui s'élevaient avec tant de rapidité, et de la sécurité qu'elles doivent inspirer à leurs habitans !

— **VOL. — ESCALADE.** — Le 5 octobre dernier, vers midi, le sieur Jules Jozant, peintre, se rendant rue de l'Ouest, remarqua dans la rue Madame trois individus qui lui parurent suspects. Etant revenu sur ses pas, il s'aperçut que ces individus tenaient cachés sous leurs vêtements des paquets paraissant renfermer des effets d'habillemens et qu'ils venaient de recevoir par la fenêtre de la maison portant le numéro 28 bis. Persuadé qu'un vol se commettait à l'instant même sous ses yeux, il se dirigea vers eux, mais ils prirent aussitôt la fuite. S'approchant alors de la maison, le sieur Jozant vit un autre individu à l'intérieur ; sur-le-champ il court prévenir le concierge, l'alarme est donnée dans la maison, et le voleur (car c'en était un) est arrêté au moment où il allait escalader la fenêtre.

Ce vol avait été commis avec une incroyable audace. Le sieur Garcin, au préjudice duquel il avait eu lieu, était à l'instant même dans une pièce voisine séparée de l'appartement où les soustractions se commettaient par une simple cloison. Il constata qu'une grande quantité d'effets avait disparu.

L'individu arrêté déclara se nommer Miolle, déjà condamné dix fois pour vol ou rupture de ban, tantôt sous ce nom, tantôt sous ceux de Gallet et de Verner.

Devant la Cour d'assises, Miolle fournit lui-même sur ses antécédens les renseignements les plus précis. Il fait connaître que son véritable nom est Adolphe Fauveau, et qu'il a été condamné sous ce nom à la peine de cinq ans de réclusion.

Il convient également des faits qui lui sont imputés ; seulement, discutant la question d'escalade, il prétend que cette circonstance aggravante n'existe pas, la hauteur de la fenêtre du sieur Garcin étant seulement de un mètre vingt et un centimètres. On remarque, en effet, sur la table des pièces à conviction, un mètre pliant à l'aide duquel Miolle a pris soin de mesurer, avant d'entrer dans l'appartement, la hauteur de la fenêtre qu'il lui fallait escalader.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. Malgré les efforts de M^e Emile Duchesne, Miolle est déclaré coupable et condamné à vingt ans de travaux forcés, avec exposition publique.

— Une revendeuse à la toilette, Mme Hupy, acheta, il y a quelques jours, pour la modique somme de 12 francs, un élégant burnous et un manchon de martre, à un individu qui se présenta chez elle comme envoyé par une jeune dame tombée dans le malheur et obligée de vendre ces objets pour subvenir à des besoins de première nécessité. Cependant, le soir même du jour où elle avait conclu ce marché avantageux, la dame Hupy, réfléchissant sur la mauvaise mine et l'air d'embarras de son vendeur, pensa que les objets qu'il lui avait apportés pouvaient provenir d'une source suspecte ; elle se rendit en conséquence chez le commissaire de police de son quartier, lui fit la déclaration de ce qui s'était passé, et déposa entre ses mains les objets dont elle suspectait l'origine. Vérification faite du domicile indiqué par le vendeur, et porté sur le livre de police de la marchande, on reconnut que celui-ci avait donné un faux nom et une fausse adresse.

C'était dans les premiers jours de la semaine qui vient de finir que s'était passé ce fait. Or, samedi dernier, le même individu auquel avait eu affaire la dame Hupy, se présenta chez une autre marchande brocanteuse, la dame Creton, rue des Coquilles, 5, et lui offrit en vente à vil prix deux élégantes robes de soie, un châle et un manteau de velours de soie. La dame Creton, ne doutant pas, d'après l'ignorance absolue où était cet homme de la valeur des objets dont elle le voyait nanti, que ces objets provinssent de vol, envoya quérir la garde et fit arrêter cet individu.

Interrogé par le commissaire de police, en présence duquel il fut conduit aussitôt, il déclara se nommer Alphonse Hernandez, loger rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, et exercer la profession de marchand ambulancier. Il fut reconnu du reste pour avoir déjà été condamné trois fois pour vol, et avoua que les objets dont il était porteur, et ceux qu'il avait vendus antérieurement à la dame Hupy, provenaient de vols qu'il avait commis dans différens magasins qu'il indiqua.

Une perquisition faite au domicile d'Alphonse Hernandez eut pour résultat la saisie d'un paquet de fausses clés, de marchandises de différentes espèces, et de plusieurs costumes et déguisemens qu'il revêtait pour être moins exposé à être reconnu par les agens.

— Comme la plupart des ouvriers de sa profession, Toutin Rissabon, compagnon maçon, loge en chambre, c'est à dire que moyennant six francs par mois il occupe à la Villette un des dix ou douze lits garnissant chacun des galets d'un logeur. Il faut le dire à la louange de la classe ouvrière, il est rare qu'il se commette quelque soustraction dans ces maisons, malgré la facilité qu'y trouveraient les voleurs. Pour plus de sûreté, néanmoins, Toutin Rissabon avait fait emplette d'une malle munie d'une serrure et d'un cadenas, malle dans laquelle il déposait ses effets. Ce fut peut-être ce surcroît insolite de précaution qui inspira à un de ses camarades une tentation assez violente pour qu'il n'y pût résister. Il y avait donc des choses bien précieuses dans cette malle pour qu'on la fermât avec tant de soin ? ainsi se dit Gillet, et bientôt sa convoitise s'exécra par la pesanteur de la malle, qu'il avait tenté de soulever, le porta à en briser la serrure et le cadenas. Il fit ensuite un paquet des effets qu'il trouva à sa convenance, mit dans sa poche un sac d'écus qui lui tomba sous la main ; puis, ainsi lesté, il partit pour ne plus revenir.

Le soir même, au retour d'une journée de rudes labeurs, et lorsqu'il s'apprêtait à joindre le montant de sa semaine à son petit pécule, s'élevait déjà à trois cent quinze francs, Toutin Rissabon s'aperçut du vol commis à son préjudice. La disparition de Gillet ne laissait guère douter que ce fut lui qui se fût rendu coupable du larcin. M. le commissaire de police de la Villette, auquel une déclaration avait été immédiatement faite en ce sens, fit activement rechercher cet individu, qui a été arrêté hier matin dans un cabaret qu'il n'avait pas quitté depuis la veille, et où il avait malheureusement dissipé une partie de la somme par lui soustraite à l'honnête et économe compagnon maçon.

— **HORRIBLES BRUTALITÉS D'UN MARI ENVERS SA FEMME ; TENTATIVE DE MEURTRE.** — Un individu qui déjà, au mois d'octobre de l'année 1839, avait comparu devant la Cour d'assises de la Seine sous prévention de tentative d'in-

cendie, et qui, faute de preuves suffisantes, avait été acquitté, le nommé Bundeau (Auguste Marie), logé rue de Maux, à La Villette, exerçait envers sa femme de si horribles traitemens, que, par deux fois, cette infortunée était entrée à l'hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu pour y être traitée des blessures graves que lui avait faites son mari.

Continuellement en proie aux brutalités de ce misérable et voyant chaque jour mise en péril sa vie et celle de son jeune enfant qu'il frappait entre les bras de sa mère, la malheureuse femme Bundeau prit enfin le parti de fuir la maison, espérant trouver dans son travail et dans la pitié qu'elle inspirerait, le moyen de soutenir sa triste existence et celle de son unique enfant. Mais la pauvre femme avait trop présumé de ses forces et de son courage ; accablée de misère, manquant d'ouvrage, et n'ayant pris depuis plus de vingt-quatre heures aucune nourriture, elle ni son enfant, elle osa se présenter samedi dans la soirée au logement de son mari, lui demandant en pleurant un peu de pain et un gîte.

Pour toute réponse, Bundeau la frappa d'un bâton ; puis, la saisissant par le bras, il l'entraîna à l'extrémité d'un terrain abandonné qui se trouve derrière la maison ; là, il la renversa à terre, la foula aux pieds, et, s'armant de son couteau, lui en porta trois coups qui l'atteignirent à la tête, au col et à la partie droite de la poitrine. Il abandonna ensuite cette malheureuse baignant dans son sang et privée de connaissance. Ce ne fut que le lendemain à cinq heures du matin que, rappelée par le froid excessif au sentiment de ses douleurs, la femme Bundeau put se traîner à une maison voisine, d'où l'on fit prévenir le commissaire de police qui procéda aussitôt à l'arrestation de Bundeau.

La déplorable victime a reçu sur place les soins charitables d'un homme de l'art qui l'a ensuite fait conduire et accompagner à la clinique de l'hôpital Saint-Louis, où l'on espère que, malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suites dangereuses.

— **MORT SUBITE.** — Ce matin à onze heures, un employé, brigadier de service de la police municipale, M. Belissant, a été frappé d'une attaque d'apoplexie au moment où il passait rue du Temple où l'appelaient son service. Recueilli aussitôt dans une boutique occupant le rez-de-chaussée de la maison numéro 34, il a reçu les soins d'un docteur-médecin ; mais tout secours était inutile ; la mort avait été immédiate.

— **VOL.** — Deux tous jeunes gens, Léon R..., âgé de dix-huit ans, et Henry-Edouard D..., âgé de vingt ans, ont été arrêtés aujourd'hui en flagrant délit de vol, par le service de sûreté. Une double perquisition faite au domicile de chacun de ces prévenus a procuré la saisie d'importantes pièces de conviction, au nombre desquelles figure une assez grande quantité de serviettes et linges ensanglantés. La justice est saisie.

ETRANGER.

— **ETATS-UNIS (New-York), 19 janvier.** — L'enquête relative aux tragiques événemens qui se sont passés à bord du *Somers* touche à sa fin. Plusieurs témoignages ont répandu le jour le plus sûr sur le caractère et la conduite de Philippe Spencer, chef des conjurés. Lorsqu'il était encore au collège de Geneva, d'où il est sorti pour entrer comme aspirant de marine, il parlait avec enthousiasme de la vie de pirates, et annonçait le dessein de se faire un jour chef de flibustiers. Lorsqu'il monta dans la diligence, en partant du collège, il dit aux camarades qui le reconduisaient : « Vous entendrez parler un jour de moi, je ne veux pas végéter comme un marin vulgaire, mais en faisant la guerre pour mon compte je ferai les plus brillans exploits. »

Avant de servir sur le *Somers*, il était sur la corvette la *Pesona* ; il proposa à quelques jeunes gens, aspirans comme lui, de s'en emparer, et de courir les mers en donnant la chasse à tous les pavillons. N'ayant pu trouver d'associés pour cette entreprise hardie, il leur proposa de s'emparer d'un *chipper*, ou bâtiment léger de Baltimore ; mais il n'obtint pas plus de succès.

Le père de Spencer, désolé du malheur qui l'accable, a, dit-on, offert sa démission des fonctions de ministre de la guerre. Il serait remplacé par M. James Porter, et on lui donnerait une ambassade en Europe.

— **NOUVELLE-ORLEANS, 14 janvier.** — M. Henry Clay, membre de la Chambre des représentans, et l'un des compétiteurs pour la dignité de président des Etats-Unis, est venu passer ici quelques jours. Comme il sortait hier de l'audience de la Cour suprême, accompagné de M. Preston, l'un des magistrats, un individu placé en dehors de la grille s'est écrié : « Salut à Henry Clay. » En même temps il a tiré sur lui un coup de pistolet, mais si mal ajusté que la balle a passé par dessus la tête de M. Clay et est allée se perdre dans le plafond du vestibule.

L'auteur de ce guet-apens a été sur-le-champ arrêté ; il se nomme Dreyfous, et il a fait aux interpellations du recorder des réponses tellement désordonnées, qu'on ne peut guère douter de son état d'aliénation mentale.

Le recorder a envoyé Dreyfous en prison, mais recommandé qu'on le traitât avec la douceur que réclame la position d'un infortuné privé de raison.

— Nous annonçons dernièrement la fuite de M. Perrault, ancien consul de Suisse à la Nouvelle-Orléans, et qui a emporté 300,000 francs appartenant à la Banque des citoyens de cette ville, dont il était le caissier.

M. Ogden, ancien directeur de la Banque de la Nouvelle-Orléans, a aussi disparu ; on suppose qu'il a été victime d'un assassinat.

— **ANGLETERRE (Londres), 11 février.** — MM. Badger et Cartwright, juges de paix du comté de Stafford, ont dernièrement refusé d'admettre au bénéfice de liberté sous caution M. Arthur-George O'Neill, prévenu d'un simple délit correctionnel, pour avoir assisté à un meeting de chartistes à Dudley.

Les cautions offertes étaient MM. Page et Freeman, membres du conseil de ville de Birmingham et notoirement solvables, car pour occuper une telle place il faut justifier d'une propriété de mille livres sterling (250,000 fr.) libre de toute hypothèque.

Les magistrats ont refusé de recevoir aucun cautionnement, en se fondant sur ce que les réunions chartistes doivent être assimilées à des crimes contre l'Etat, attendu qu'une proclamation de la reine, en date du 13 août 1841, a ordonné de les disperser en recourant au besoin à la force militaire.

M. O'Neill a porté plainte en détention arbitraire contre les deux juges de paix, à la Cour du banc de la reine. Après les plaidoiries de part et d'autre, lord D-mnan, *chief justice*, a mis la cause en délibéré, et rendu son arrêt au bout d'une quinzaine de jours.

Le lord grand-juge a déclaré que la qualité de *chartiste* ne mettait aucun obstacle à ce que M. O'Neill jouit de la même faveur que tous les détenus qui ne sont point poursuivis pour crimes entraînant la peine de mort ou celle de la déportation. Cependant comme il ne résultait point des circonstances du procès que MM. Badger et Cartwright avaient agi par des motifs de partialité et de corruption, et qu'ils n'avaient agi ainsi que par ignorance ou fausse application de la loi, ils ont été renvoyés des poursuites criminelles, mais condamnés aux dépens à raison de leur conduite illégale (*illegal conduct*).

